



# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES

2014-2020 et transition 2021-2022



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION



MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA MER

## APPEL À CANDIDATURES

### Type d'opérations 04.21C – Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation inscrits dans le prolongement de la production agricole - Volet collectif

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020 et la transition 2021/2022, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui - interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux collectivités suivantes : Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Conseils départementaux de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, Conseil Savoie Mont Blanc, Grenoble Alpes Métropole, Métropole de Lyon et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

**La DDT du département principal de situation du projet est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.**

#### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020, version 9 adoptée par la Commission européenne le 29 octobre 2019
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020/11/00671 modifiant les arrêtés n°2016/10/00365, 2017/09/00257 et 2019/02/00107 portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement**. Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?</b>	<b>3</b>
1.1.	Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité	3
1.2.	Les entreprises et structures éligibles	4
1.3.	Le zonage de l'appel à candidatures	4
1.4.	Les dépenses éligibles	4
1.5.	Les dépenses inéligibles	5
1.6.	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?	6
<b>2</b>	<b>Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?</b>	<b>7</b>
2.1.	Les financeurs possibles de mon projet	7
2.2.	Le taux d'aide appliqué à mon projet	7
2.3.	Le plafonnement des dépenses de mon projet	7
<b>3</b>	<b>Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?</b>	<b>7</b>
3.1.	Je complète un formulaire de demande d'aide	7
3.1.1	Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet	7
3.1.2	Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique	8
3.1.3	Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet	8
3.2.	Où dois-je déposer mon dossier ?	8
3.3.	A quel moment dois-je déposer mon dossier ?	8
<b>4</b>	<b>Quelle suite sera donnée à mon dossier ?</b>	<b>9</b>
4.1.	Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé	9
4.2.	Comment serai-je informé ?	9
4.3.	En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?	9
<b>5</b>	<b>Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Quand et comment demander le versement de ma subvention ?</b>	<b>10</b>
6.1.	Je réalise mon projet dans les délais requis	10
6.2.	Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses	10
<b>7</b>	<b>Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?</b>	<b>11</b>

# **1 MON PROJET REPOND-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?**

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.21C « Transformation, conditionnement, stockage et /ou commercialisation dans le prolongement de la production – volet collectif » du PDR Rhône-Alpes.

Il vise à apporter un soutien aux projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation inscrits dans le prolongement de la production agricole : lorsqu'ils sont portés par des agriculteurs, via des structures au sein desquelles ils sont parties prenantes. Il s'agit ainsi de créer de la valeur ajoutée à leur production agricole, pour :

- améliorer leurs revenus et les rendre plus compétitifs,
- développer les circuits courts et marchés locaux, qui favorisent le rapprochement entre les producteurs et les consommateurs,
- permettre un maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial.

## **1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité**

Il s'agit de soutenir des investissements matériels permettant la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou la commercialisation de produits agricoles. Les projets ciblés par cet appel à candidatures sont à dimension collective (implication de plusieurs agriculteurs, collectivités locales, ...).

### **❶ Sont inéligibles les projets suivants :**

- les projets portés par un seul agriculteur (y compris par un GAEC) ou par une entreprise dont l'actionariat est constitué par un seul agriculteur. Ces projets sont concernés par un autre appel à candidatures (4.21F – volet individuel).
- les projets de transformation, conditionnement, stockage (associés ou non à de la commercialisation) dont le montant de dépenses éligibles est supérieur ou égal aux plafonds suivants :
  - 100 000 € HT pour des projets portés par des entreprises dont l'actionariat est constitué uniquement par des agriculteurs.
  - 100 000 € HT de dépenses de matériel :
    - lorsque l'investissement immobilier est porté par une structure publique ou une SCI ;
    - ou pour des projets portés par des entreprises dont l'actionariat (ou leurs membres selon leur statut) est constitué par plusieurs agriculteurs associés à d'autres acteurs, rassemblés au sein d'une structure juridique unique.

Ces projets peuvent être soutenus dans le type d'opération 4.22 sous réserve de répondre aux autres conditions d'éligibilité de ce type d'opération. Ce plafond ne s'applique pas aux projets visant uniquement la commercialisation.

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure.** Ces conditions sont les suivantes :

- La réalisation externalisée d'une étude de faisabilité incluant un business plan relatifs à l'impact du projet sur la performance globale de l'entreprise en terme économique est obligatoire pour tout investissement supérieur à 50 000 € HT, et doit être présentée lors de la demande d'aide.
- Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner des produits de l'annexe 1 du TFUE.
- Pour la transformation et la commercialisation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80% en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation (soupe, bœufs, ...), si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.
- Les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsqu'il l'exige.

- Une entreprise peut bénéficier de plusieurs aides FEADER consécutives du même type d'opération aux conditions suivantes :
  - le nouveau dossier doit concerner un projet différent ou une tranche de travaux qui ne pouvait pas se faire dans le délai de caducité du premier dossier concerné (du fait de contraintes économiques, financières ou réglementaires comme les dépôts de permis, les demandes d'autorisation diverses, ...) ;
  - l'entreprise devra avoir déposé la demande de paiement de solde du précédent dossier auprès des financeurs.

**① Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles (cf. paragraphe 1.3) pour un montant devant dépasser 10 000 € HT.** Ce seuil ne s'applique pas quand, compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée (les études, seules, sont alors éligibles).

## 1.2. Les entreprises et structures éligibles

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Les petites et moyennes entreprises, quel que soit leur statut, dont l'actionariat (ou leurs membres selon leur statut) est constitué par plusieurs agriculteurs, associés ou non à d'autres acteurs, rassemblés au sein d'une structure juridique unique ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) dans les cas uniquement où l'actionariat est majoritairement détenu par une ou plusieurs exploitations de productions agricoles ;
- les structures publiques suivantes : collectivités, EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte et EPLEFPA.

Dans le cas d'investissements immobiliers acquis par le biais d'une SCI ou d'une structure publique, le bénéficiaire exploitant le bâtiment devra répondre aux deux conditions d'éligibilité suivantes :

- il doit être une petite ou moyenne entreprise, quel que soit son statut, dont l'actionariat (ou ses membres selon son statut) est constitué par plusieurs agriculteurs, associés ou non à d'autres acteurs, rassemblés au sein d'une structure juridique unique, et
- il doit être lié par un document contractuel au détenteur de l'immobilier, document à présenter lors de l'instruction.

## 1.3. Le zonage de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est ouvert sur le périmètre du PDR Rhône-Alpes, à savoir **l'ancienne région Rhône-Alpes**.

## 1.4. Les dépenses éligibles

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- **la construction, l'acquisition, ou l'amélioration (rénovation et extension, aménagement intérieur) de biens immobiliers ;**
  - y compris les locaux dédiés à la commercialisation,
  - y compris la déconstruction de bâtiments, matériels ou équipements lorsque la réalisation, du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire ;
  - y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- **l'achat de matériels et équipements, neufs ou d'occasion**, y compris ceux nécessaires à la mise en œuvre de la commercialisation, notamment équipement informatique, aménagement d'un local dédié, supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes) ;
- **l'achat de véhicules frigorifiques ;**
- **les aménagements paysagers ou les travaux d'embellissement** (exemple : plantations), **l'accès au lieu de vente et l'emplacement de stationnement**, uniquement pour les projets incluant de la commercialisation et dans la limite de 10% du montant HT du total des dépenses matérielles éligibles ;

- **les investissements immatériels directement liés à l'investissement matériel et nécessaire à sa préparation ou à sa réalisation :**
  - informatique : achat de logiciels, conception de site Internet pour la vente (outil de commande),
  - communication : prestations de conception de l'image graphique et des supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes) ;
- **les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation** (frais d'architecte, d'ingénieurs et de consultation, d'étude de faisabilité, ...) ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
- **les dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinanceurs.**

**Pour les matériels et équipements acquis d'occasion :**

- le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel, et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;
- le vendeur fournit une attestation signée de son ou d'un expert-comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation ;
- le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

❗ Lorsque l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion donne lieu à la revente du matériel antérieur détenu par le porteur de projet (reprise par le concessionnaire, revente par le porteur de projet), les montants correspondants à la reprise ou revente sont déduits des dépenses éligibles.

❗ **Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès de la DDT sont éligibles à la subvention.** Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

❗ **Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier auprès de la DDT peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

❗ **L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 1.5. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Investissements matériels :
  - les investissements visant à se mettre en conformité avec une nouvelle norme en vigueur, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305-2013,

- les frais de dépose, transport, repose de matériels dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre,
  - l'acquisition de terrains,
  - l'autoconstruction,
  - les logements (exemple : de fonction, du gardien),
  - les investissements liés à la promotion à l'exportation,
  - les véhicules autres que les véhicules frigorifiques,
  - l'acquisition de biens immeubles déjà soutenus par le type d'opération 16.72,
  - les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opérations, en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique.
- Investissements immatériels et frais généraux :
    - les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire, le rachat d'actifs,
    - la conception d'outils de promotion (comme par exemple les documents d'édition, les campagnes publicitaires, les sites Internet s'ils ne permettent pas l'acte de vente),
    - les études ou expertises postérieures à la réalisation des investissements,
    - le développement de logiciels informatiques,
    - l'acquisition et le dépôt de licences, brevets, marques et droits d'auteur,
    - les frais de douanes des matériels importés,
    - les frais de déplacement et d'hébergement.
    - les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
    - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back, etc.) ;
    - le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
    - les frais de change ;
    - les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
    - les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
    - la TVA et les autres taxes non récupérables.

## 1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu>. Veuillez les lire attentivement.

## **2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?**

### **2.1. Les financeurs possibles de mon projet**

Cet appel à candidatures est financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, le Conseil Savoie Mont Blanc, Grenoble Alpes Métropole, la Métropole de Lyon et le FEADER.

Vous êtes invité à préciser, dans le formulaire de demande d'aide, les financeurs que vous sollicitez pour le subventionnement de votre projet. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

### **2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet**

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

En fonction du projet, si un autre régime d'aide d'Etat doit être utilisé, l'aide maximale sera attribuée selon les règles de ce régime dans la limite du taux d'aide utilisé.

### **2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet**

**Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, pour l'ensemble de la programmation, est fixé à 600 000€ HT.** Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1er janvier 2015, que celles-ci aient été totalement versées ou non.

Pour les projets comprenant de la commercialisation, **les dépenses relatives aux aménagements paysagers, aux travaux d'embellissement, à l'accès au lieu de vente et à l'emplacement de stationnement**, sont plafonnées à 10% du montant HT du total des dépenses matérielles éligibles.

## **3 COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?**

### **3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide**

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération 04.21C est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur (cf. infra paragraphe 3.2).

**Vous devez veiller à la complétude de votre dossier**, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez veiller également aux 3 points suivants :

#### **3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet**

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

### 3.1.2 Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique

Si vous êtes soumis aux règles de la commande publique (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devrez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

### 3.1.3 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en partie 1 et 0 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

## 3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

**Un seul dossier doit donc être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.21C. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 <a href="mailto:ddt-saf@ain.gouv.fr">ddt-saf@ain.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 38 / 44 <a href="mailto:ddt-sea@ardeche.gouv.fr">ddt-sea@ardeche.gouv.fr</a>	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 34 <a href="mailto:ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr">ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 <a href="mailto:ddt@loire.gouv.fr">ddt@loire.gouv.fr</a>
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 23 04 56 59 45 28 <a href="mailto:ddt-saf@isere.gouv.fr">ddt-saf@isere.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 <a href="mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr">ddt-seader@rhone.gouv.fr</a>	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 71 <a href="mailto:laurence.merlinat@savoie.gouv.fr">laurence.merlinat@savoie.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 (78 62) / (78 74) <a href="mailto:nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr">nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr</a> <a href="mailto:isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr">isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr</a>

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

## 3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.



## 4 QUELLE SUITE SERA DONNEE A MON DOSSIER ?

### 4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi et l'économie, à la proximité, à la coopération et à l'écoresponsabilité (cf. Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.21C).

**ⓘ Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 20/80 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.21C et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
  - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
  - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (20/80)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection.

2 sessions de sélection sont prévues chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

*NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente avant toute décision d'attribution.*

### 4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

**ⓘ Le montant de la subvention accordée est prévisionnel.** Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

**La décision d'attribution de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.**

### 4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
  - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
  - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
  - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

## **5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?**

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

## **6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?**

### **6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis**

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention.

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations.

### **6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses**

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement doit faire état de la revente (ou reprise) éventuelle de matériels antérieurs.

## **7 EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?**

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduit pas l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

**① Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.**

## Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.21C

Soumise par écrit pour avis au Comité de suivi provisoire de mars 2015 puis au Comité de suivi de février 2016

### Grille de sélection

#### Intitulé de la mesure :

04.21- Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole en vue de sa valorisation directe - projets collectifs



Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets).  
La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

Principes de sélection	Critère de sélection	Conditions de notation	Fourchette	Note attribuée	Poids	Note finale	Note maxi
Economie / emploi / innovation	Emploi	Pas de création d'emploi	0		2		22
		création d'emploi (salarié sur le lieu de l'investissement ou employé agricoles sur les exploitations engagées)	1				
		installation d'un nouvel agriculteur	2				
		Entreprise en Zone de montagne (bonification qui permet de valoriser les secteurs où la création d'emplois est la plus difficile)	2				
	Dynamique économique	Maintien des marchés et des produits actuels	0				
		Même marchés avec nouveaux produits	1				
		Nouveaux marchés avec nouveaux produits	2				
		aménagement d'un outil existant (transfo ou commercialisation)	1				
		création d'un nouvel outil (transfo ou commercialisation)	2				
	Effet levier de l'aide	Aide publique totale < 5% du montant total de l'investissement	0				
		Aide publique totale représente entre 5 et 25% du montant total de l'investissement	1				
Aide publique représente plus de 25% du montant total de l'investissement		2					
<b>note max sur économie / emploi</b>			<b>11</b>				
Proximité	Retombées territoriales économiques attendues	transformation : outil offrant une alternative au transport sur longue distance (sur un système oui / non = 1 / 0)	1		3,5		28
		projet permettant d'améliorer l'offre alimentaire en milieu rural (PVC milieu rural, tournée à domicile...) (sur un système oui / non = 1 / 0)	1				
		projet contribuant à l'alimentation en circuit court de proximité en RHF (lien avec resto co, écoles, hopitaux...) (sur un système oui / non = 1 / 0)	1				
	approvisionnement local (AB et conventionnel) (apprécié au regard de la disponibilité de la matière première en RA)	transformation : transformation des matières premières des agriculteurs engagés dans le projet + option achat de matières premières à des intermédiaires	1				
		transformation : transformation des matières premières des agriculteurs engagés dans le projet + option achat de matières premières à d'autres agriculteurs	2				
		commercialisation : vente de produits des agriculteurs engagés dans le projets + option revente de produits achetés à des intermédiaires	1				
		commercialisation : vente de produits des agriculteurs engagés dans le projets + option dépôt vente pour d'autres agriculteurs	2				
	lien contact producteur / consommateur	transformation ou commercialisation : vente à un / des intermédiaires	1				
		transformation ou commercialisation : vente direct aux consommateurs	2				
	<b>note max sur proximité</b>						
Coopération	Dimension collective du projet	ouverture de l'outil au territoire (prestation à façon / dépôt vente) (sur un système oui / non = 1 / 0)	1		3		21
		nombre important de sociétaires (+ de 8) (sur un système oui / non = 1 / 0)	1				
		outil confié à des salariés	1				
		outil géré et utilisé directement par le groupe d'agriculteurs	2				
	croisement économie agricole - territoire	formation envisagée pour gérer au mieux l'outil (vie de groupe, sanitaire pour transfo, ...) (sur un système oui / non = 1 / 0)	1				
		pas de lien entre le projet et la gouvernance territoriale	0				
		projet répondant à des attentes territoriales exprimées, mais pas de lien fort entre territoire et porteur de projet	1				
<b>note max sur coopération</b>			<b>7</b>				
Ecoresponsabilité / Autonomie	prise en compte du bio	part de produit bio traité (vendu, transformé, transporté...) non négligeable (ex + de 25%) (sur un système oui / non = 1 / 0)	1		3		9
		pas d'initiatives en ce sens	0				
	Impact du projet d'investissement sur les réductions des déchets, des émissions polluantes, des emballages, de la gestion de l'eau...	existence d'initiatives en ce sens	1				
		initiative exceptionnelle (cumul d'initiatives : utilisation d'écomatériaux, énergie (solaire, plaquelette...), phytoépuration ..)	2				
<b>note max sur ecoresponsabilité</b>			<b>3</b>				

**NOTE FINALE :**

Note minimale possible : 0

Note maximale possible : 80

**NOTE ELIMINATOIRE :** 20

*Cette fiche est un prototype : les critères de sélection issus d'EPICEA proposés ici peuvent être adaptés aux réalités du dispositif.*

*Les critères de sélection ne peuvent être dans tous les cas des déclinaisons des principes de sélection formalisés dans le PDRR pour le type d'opération.*

*Des critères supplémentaires génériques peuvent cependant être ajoutés (ex: effet levier de l'aide). Pour cet exemple, il est préférable d'utiliser des indicateurs quantitatifs permettant d'établir la note).*